

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-101
À LA NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ**

Table des matières	Page
PARTIE 1	OBJET 1
1.1	Objet 1
PARTIE 2	DÉFINITIONS 1
2.1.	Définitions 1
PARTIE 3	CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES 1
3.1.	Champ d'application des dispenses 1
PARTIE 4	DÉCLARATION RELATIVE AUX ACQUISITIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME 1
4.1	Déclaration relative aux acquisitions dans le cadre du régime 1
4.2	Conception et administration de régimes 3
PARTIE 5	DISPENSES EXISTANTES 3
5.1	Dispenses existantes 3

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-101
À LA NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ**

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

L'objet de la présente instruction complémentaire est de présenter l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait à la norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié* (la « norme »).

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

La définition de « régime d'achat de titres automatique » de la norme englobe les régimes d'achat d'actions des salariés et les régimes de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui répondent aux paramètres de la définition.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES

3.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par la présente norme s'appliquent uniquement à l'exigence de déclaration d'initié et ne dispensent aucunement de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières imposant la responsabilité dans le cas d'opérations d'initiés abusives.

PARTIE 4 DÉCLARATION RELATIVE AUX ACQUISITIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME¹

4.1 Déclaration relative aux acquisitions dans le cadre du régime

- 1) L'article 5.1 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initié dans le cas d'acquisitions, faites par un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de l'émetteur assujéti², de titres de celui-ci dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.
- 2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis aux termes de la composante relative aux achats optionnels en espèces de régimes de réinvestissement des dividendes ou des intérêts ou de régimes d'achat d'actions, des dispositions

¹ Le titre de cette partie a été modifié afin de mieux refléter le contenu de ses dispositions.

² L'ajout de la mention « ou d'une filiale de l'émetteur assujéti » reflète un changement apporté à la norme canadienne.

relatives à une « somme globale » de régimes d'achat d'actions et de régimes d'options d'achat d'actions³.

- 3) La personne qui se prévaut de cette dispense et qui ne vend ni ne transfère les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres automatique au cours de l'année doit déclarer chaque année toutes les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique dans les 90 jours de la fin l'année civile⁴. Si les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres automatique par la personne qui se prévaut de cette dispense font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, cette personne doit déclarer l'acquisition de la façon prévue à l'alinéa 5.3a) de la norme.
- 4) Le présent article ne dégage pas l'administrateur ni le dirigeant de ses obligations de déclaration d'initié auxquelles il est tenu en matière d'aliénation et de transfert de titres.⁵
- 5) L'administrateur ou le dirigeant doit déclarer les aliénations ou transferts de titres, ainsi que toute autre acquisition de titres qui n'est pas dispensée des exigences de déclaration d'initié⁶, dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration concernant ces acquisitions ou aliénations englobe les acquisitions faites dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à moins que l'alinéa 5.3a) de la norme ne l'exige.

- 6) L'alinéa 5.3a) exige le dépôt d'une déclaration à l'égard de tout titre acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique faisant l'objet d'une aliénation ou d'un transfert. Par conséquent, si l'acquisition de ces titres n'a pas encore été déclarée et si les titres acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, la déclaration d'initié doit indiquer, pour chaque acquisition, la date d'acquisition, le nombre et le prix d'acquisition des titres acquis ou transférés, ainsi que les détails de leur aliénation ou de leur transfert⁷. Il serait par ailleurs prudent de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'indiquer à la rubrique « Commentaires » de la déclaration d'initié, ou autrement⁸, qu'il participe à un régime d'achat de titres automatique et que les acquisitions faites dans le cadre de celui-ci n'ont pas été incluses dans la déclaration.
- 7) La déclaration annuelle doit indiquer, pour chaque acquisition de titre effectuée aux termes d'un régime qui n'a pas encore été déclarée, la date d'acquisition, le nombre de titres et le prix unitaire de chaque acquisition.
- 8) La déclaration annuelle qu'un initié dépose relativement aux acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, conformément à l'alinéa 5.3b) de la

³ L'ajout de la mention « des dispositions relatives à une « somme globale » de régimes d'achat d'actions » reflète un changement apporté à la norme canadienne.

⁴ Le remplacement de l'expression « l'exercice de l'émetteur assujéti » par « l'année civile » reflète un changement apporté à la norme canadienne quant à la déclaration annuelle. Le libellé a ainsi été modifié afin de préciser que l'exigence de déclaration annuelle s'applique si les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres automatique n'ont pas fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert au cours de l'année.

⁵ Ce paragraphe a été révisé afin de préciser que la dispense ne s'applique ni aux aliénations ni aux transferts de titres .

⁶ Se reporter à la note précédente.

⁷ Ces modifications précisent les renseignements qui, selon les ACVM, doivent être fournis dans toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 5.3a).

⁸ Ce changement reflète le fait que le système de dépôt électronique des déclarations d'initiés dont il est question dans le projet de norme canadienne 55-102, Le système électronique de déclaration des initiés (SEDI), n'exigera pas la production de formulaires papier.

norme, fait concorder les acquisitions faites dans le cadre du régime avec les autres acquisitions ou aliénations faites par l'administrateur ou le dirigeant, de façon à fournir la liste exacte des titres détenus par celui-ci. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, la déclaration déposée par l'initié fait la différence entre les titres détenus directement et indirectement, et indique l'identité du porteur inscrit si les titres sont détenus indirectement. Dans le cas de titres acquis aux termes d'un régime, le porteur inscrit est souvent un fiduciaire ou un administrateur du régime.

4.2 Conception et administration de régimes

La partie 5 de la norme offre une dispense limitée des exigences de déclaration d'initié seulement lorsqu'un initié participant à un régime d'achat de titres automatique ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que les initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense relativement à un régime particulier, l'émetteur doit concevoir et administrer celui-ci d'une façon qui tiennent compte de cette limitation⁹.

PARTIE 5 DISPENSES EXISTANTES

5.1 Dispenses existantes

Les émetteurs peuvent continuer à se prévaloir des ordonnances des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve de leurs modalités, dispensant certains initiés, sous certaines conditions, des exigences de déclaration d'initié, en tout ou en partie, malgré l'entrée en vigueur de la norme.

⁹ Cette nouvelle partie a été ajoutée afin de faire connaître aux émetteurs et aux initiés l'avis des ACVM selon lequel s'il est prévu que les initiés d'un émetteur se prévaudront de la dispense prévue dans la norme à l'égard d'un régime particulier, ce régime doit être conçu et administré par l'émetteur d'une façon qui tienne compte de la limitation en cause, savoir que les initiés ne prennent pas de décisions de investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime.